

Article R4163-19 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

Date de mise à jour : 29 Novembre 2024

Notre analyse

Dès qu'un salarié est considéré, après application des mesures de protection collective et individuelle, comme étant exposé à certains facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité" au-delà des seuils d'exposition définis par la réglementation, l'employeur consigne cette exposition dans une déclaration via la déclaration sociale nominative (DSN).

Le C2P est automatiquement ouvert lorsque l'employeur déclare l'exposition du salarié à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pris en compte, au delà des seuils fixés. Cette déclaration ouvre, pour le salarié exposé, un droit à l'acquisition de points sur son compte professionnel de prévention (C2P). Ces points correspondent donc aux données d'exposition déclarées par l'employeur.

Le titulaire d'un C2P peut décider d'affecter en tout ou partie les points acquis sur son compte à l'une des 4 utilisations possibles suivantes :

- la prise en charge de tout ou partie d'une formation lui permettant d'accéder à un emploi moins exposé aux facteurs de risques professionnels ;
- le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales en cas de réduction de sa durée du travail (passage à temps partiel).
- le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal (retraite anticipée).
- le financement d'un projet de reconversion professionnelle pour accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels.

Le salarié peut utiliser les points de son C2P en effectuant une demande [en ligne](#).

Lorsque le salarié souhaite utiliser ses points pour financer des actions de formation professionnelle ou un projet de reconversion professionnelle, il doit faire l'objet d'un accompagnement préalable par un conseiller en évolution professionnelle. La mission du conseiller est d'orienter et d'informer de conseiller le salarié pour lui permettre de formaliser le projet de formation ou de reconversion professionnelle en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels.

Article R4163-19 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

Lorsqu'il demande le financement d'une ou plusieurs actions dans le cadre du 1° ou du 4° du I de l'article [L. 4163-7](#), le titulaire d'un compte professionnel de prévention fait l'objet d'un accompagnement préalable par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article [L. 6123-5](#) au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article [L. 6111-6](#). Le conseil en évolution professionnelle l'oriente et l'informe pour lui permettre de formaliser un projet respectant la condition fixée au 1° ou au 4° de l'article L. 4163-7.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Compte professionnel de
prévention (C2P)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)